

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-037693

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 23 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA de Paris-Saclay, site CEA de Saclay
Lettre de suite de l'inspection du 4 juin 2026 sur le thème « management de la sûreté »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0900

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 juin 2026 sur le site CEA de Saclay sur le thème « management de la sûreté ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « management de la sûreté ». Elle avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre de la politique en matière de protection des intérêts par le CEA sur le site de Saclay. Dans un premier temps, le CEA a présenté l'organisation mise en place pour établir et appliquer cette politique, ainsi que sa déclinaison sur les installations nucléaires du site de Saclay. Dans un second temps, Les inspecteurs ont examiné par sondage l'avancement des contrats d'objectifs sécurité (COS) 2024 et 2025 concernant les sujets liés à la sûreté, et notamment la réalisation de certaines des actions par les INB n^{os} 35, 50 et 77.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la politique en matière de protection des intérêts menée par le CEA est correctement mise en œuvre sur le site de Saclay et que les actions relatives à la sûreté sont suivies de façon satisfaisante. Toutefois, une évaluation de la déclinaison du dernier *plan quadriennal d'amélioration continue de la Sécurité* sur le site de Saclay est attendue, ainsi que son analyse permettant d'améliorer les dispositions prises.

Les actions du COS qui ont été contrôlées lors de l'inspection, sont correctement mises en œuvre, en particulier les auto-évaluations réalisées par les INB n^{os} 35 et 77. Un état d'avancement est toutefois demandé à l'INB n^o 50 sur la sensibilisation des personnels à la politique de protection des intérêts, ainsi que le bilan issu de l'auto-évaluation en culture de sûreté réalisée sur l'INB n^o 77.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

L'article 2.3.1 de l'arrêté INB [2] dispose que : « I. — L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

[...]

— la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts ».

L'article 2.3.3 de l'arrêté INB [2] dispose que : « l'exploitant évalue la politique définie à l'article 2.3.1, ainsi que l'efficacité de sa mise en œuvre, lors de tout changement significatif de son organisation et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

L'exploitant analyse les résultats de cette évaluation et révisé si nécessaire sa politique ainsi que sa mise en œuvre. Il tient ces résultats à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Lors de l'inspection le nouveau *plan quadriennal d'amélioration continue de la Sécurité* au CEA pour la période 2026-2029 a été présenté. Il définit les grands objectifs en matière de sécurité et de sûreté du CEA. Toutefois vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter l'analyse des résultats de l'évaluation du plan précédent ou de sa déclinaison au niveau du site de Saclay.

Demande II.1 : transmettre l'analyse des résultats de l'évaluation de la politique en matière de protection des intérêts du CEA du site de Saclay pour la période 2022-2025, et préciser les éléments relatifs à la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.

[INB 50] Contrat d'Objectifs Sécurité

L'action transverse 1.3.2.1 du contrat d'objectifs sécurité du CEA du site de Saclay, prévoit « d'organiser une réunion de sensibilisation sur la politique de protection des intérêts au titre de l'arrêté INB afin de s'assurer que celle-ci est connue des personnes ». Une réunion a été réalisée par INB, sauf pour l'INB n^o 50.

L'INB n^o 50 a décliné cette action en s'appuyant sur le e-learning de sensibilisation à la politique de protection des intérêts, élaboré par la direction des énergies (DES), que l'ensemble des salariés doit obligatoirement suivre au cours de l'année 2026. Le suivi de cette action sera réalisé tout au long de l'année, avec un bilan à mi et fin d'année.

Demande II.2 : transmettre les bilans à mi-année et fin d'année relatifs au suivi du e-learning de sensibilisation à la politique de protection des intérêts du CEA par les salariés de l'INB n^o 50.

[INB 77] Contrat d'Objectifs Sécurité

L'action transverse 2.3.1 du contrat d'objectifs sécurité du CEA du site de Saclay, prévoit de « poursuivre la réalisation d'auto-évaluations en culture de sûreté au sein des unités ou installations pour identifier les actions de renforcement de la culture de sécurité-sûreté ». Des enquêtes d'auto-évaluation ont été réalisées dans les INB sur la base d'un questionnaire élaboré par la direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN).

Pour l'INB n° 77, il a été impossible de garantir l'anonymat des réponses à l'enquête du fait du nombre restreint de personnels dans l'INB. Aussi l'auto-évaluation a été réalisée à l'initiative du chef d'INB, sous forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM) sur la culture de sûreté. Les inspecteurs considèrent que cette adaptation de l'auto-évaluation au contexte de fonctionnement de l'INB n° 77 est une bonne initiative. Toutefois vos représentants n'ont pas été en mesure d'en présenter le bilan, dont notamment les éventuelles actions de renforcement de la culture de sûreté qui auraient été identifiées.

Demande II.3 : transmettre le bilan des QCM sur la culture de sûreté réalisés au sein de l'INB n° 77, ainsi que les éventuelles actions de renforcement de la culture de sûreté qui auraient été identifiées.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Harmonisation des référentiels

Observation III.1 : plusieurs guides et instructions relatifs aux exigences définies (ED) des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) et des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP), et aux contrôles et essais périodiques (CEP) ont été réalisés et diffusés par la DSSN du CEA. Les inspecteurs considèrent que cette démarche d'harmonisation est une bonne pratique. Toutefois une vigilance particulière devra être portée sur le maintien des spécificités des installations ainsi que leurs analyses de sûreté qui définissent des exigences propres.

Sensibilisation à la politique de protection des intérêts

Observation III.2 : vos représentants ont présenté le kit de sensibilisation à la politique de protection des intérêts et le e-learning élaborés par la DES. Ces outils ont été mis à disposition de toutes les personnes intervenant au sein des INB depuis début 2025 pour le kit de sensibilisation, et mai 2026 pour le e-learning. Une centaine de personnes des services UADS, UADF et ISAS ont suivi ce e-learning depuis sa mise à disposition. Toutefois lors de l'inspection, il n'a pas été possible de connaître parmi ces apprenants lesquels étaient effectivement salariés des INB. Par ailleurs, ces outils de sensibilisation ne sont pour l'heure pas encore ouverts aux intervenants extérieurs. Il conviendrait de vous assurer que ce kit de sensibilisation et le support de formation en e-learning soient effectivement suivis par les personnels des INB et ouvert aux intervenants extérieurs.

Observation III.3 : les grandes orientations de la politique de protection des intérêts du CEA de Saclay sont déclinées dans une note spécifique de l'INB n° 77, sur la base d'attendus concrets en lien avec la sûreté de l'installation. La note est affichée sous forme de poster au sein de l'installation. Les inspecteurs notent positivement cette démarche.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER